



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/054

Arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particuliers ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 janvier 1994 à la Société de Récupération Mouzillonnaise (SRM) pour l'exploitation d'une installation de regroupement, tri et transit de métaux sur le territoire de la commune de Mouzillon, ZA des Quatre chemins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 1998 autorisant la Société de Récupération Mouzillonnaise à étendre son installation de regroupement, tri et transit de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 autorisant la Société de Récupération Mouzillonnaise à réorganiser le site d'exploitation ;

Vu l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé qui définit la fréquence annuelle, à minima, des opérations de curage et nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales y compris les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et de nettoyage des bennes et zones de stockages ;

Vu l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé qui définit la fréquence annuelle de la mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé qui définit la fréquence annuelle, a minima, du contrôle des installations électriques ;

Vu l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé qui encadre le stockage des bouteilles de propane présentes sur site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 29 décembre 2017, 26 janvier 2018, 29 janvier 2018, 6 février 2018, 21 février 2018, 22 février 2018 et 27 mars 2018 ;

6 QUAI CEINERAY – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

Considérant que lors de la visite en date du 5 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- Absence d'analyse des eaux de rejet depuis l'année 2015 ;
- Absence de curage du dispositif de traitement des eaux de rejet depuis le 3 décembre 2013 ;
- Absence de contrôle des installations électriques du site depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter, le 21 janvier 1994 ;
- Entreposage des bouteilles de propane à l'intérieur du bâtiment.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4, 7.3.2, 7.5 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Récupération Mouzillonnaise (SRM) de respecter les prescriptions des articles 5.4, 7.3.2, 7.5 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - La Société de Récupération Mouzillonnaise, exploitante d'une installation de transit, regroupement de déchets de métaux et de déchets dangereux à l'adresse 13, zone d'activité des 4 chemins sur la commune de Mouzillon est mise en demeure de réaliser les contrôles et entretiens réglementaires et encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2014.

Plus particulièrement :

- SRM réalise les analyses de ses eaux de rejet conformément à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- SRM réalise le curage de son dispositif de traitement des eaux résiduaires de rejet conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- SRM réalise le contrôle de ses installations électriques conformément à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – SRM organise l'entreposage de ses bouteilles de propane à l'extérieur du bâtiment d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 18 AVR. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

